

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement (SRH).

Article 1 :

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

Si les capacités d'accueil le permettent, le SRH peut accueillir les personnels de l'établissement au titre d'un service rendu.

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnels, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

A titre temporaire ou exceptionnel et dans les limites du point précédent, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnels extérieurs à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

En cas d'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements, une convention, soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, sera établie.

Tous les repas doivent être consommés sur place au self.

Article 2 :

Le coût de l'hébergement est forfaitaire.

Deux types de forfait sont proposés : 5 jours (repas servis tous les jours de la semaine) et forfait 4 jours (repas servis 4 jours les lundis, mardi, jeudi et vendredi).

L'inscription est faite par principe sur la base du forfait 5 jours ; toutefois, il est possible d'opter pour le forfait 4 jours à condition de rendre à l'Intendance le document spécifique distribué au mois de septembre et ce avant la date indiquée lors de la remise du document. **Ce délai est impératif** : tous les élèves n'ayant pas rendu le document sus visé à la date indiquée seront considérés définitivement comme demi pensionnaires au forfait 5 jours.

L'engagement sur la qualité de demi-pensionnaire de la part de la famille de l'élève ou de l'élève majeur est annuel. Toutefois, le changement de régime sera accepté à chaque fin de trimestre à la condition qu'une demande écrite soit déposée à l'Intendance avant la fin dudit trimestre. En conséquence, tout trimestre commencé est dû dans son intégralité et ce même si l'élève quitte la demi-pension en cours de trimestre pour des raisons ne relevant pas de l'article 3. De même, les repas non consommés du fait de la volonté de l'élève ne peuvent donner lieu à une remise d'ordre.

Enfin, il est souligné que le service de demi-pension offre un repas équilibré ne prenant pas en compte les orientations philosophiques ou religieuses personnelles. Aussi, à ce titre, aucun plat de substitution n'est spécifiquement prévu lorsqu'un élève ou un personnel ne consomme pas, pour des raisons qui lui sont propres, les plats proposés. De même, il n'est pas autorisé de prendre plusieurs fois le même type de plat en compensation d'un autre plat non pris.

Article 3 :

Des remises d'ordre sur le montant des frais scolaires peuvent être obtenues selon les modalités suivantes :

Remises d'ordre accordées de plein droit :

- En cas de stage professionnel,
- En cas de fermeture du service de restauration,
- En cas de renvoi de l'élève par mesure disciplinaire pour une durée supérieure à une semaine,
- En cas de sorties ou voyages scolaires effectués sur le temps scolaire si l'établissement ne prend pas en charge la restauration

Remises d'ordre accordées sous condition :

La remise d'ordre sera accordée sur demande expresse de la famille accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires dans les cas suivants :

- Elève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte. La remise d'ordre sera effectuée à la condition qu'une demande écrite ait été formulée par la famille dans le délai fixé chaque année par l'établissement.
- Elève absent suite à une maladie au moins égale à 2 semaines. La demande de remise d'ordre sera accordée sur présentation du certificat médical et à condition d'avoir été demandée dans les 30 jours suivants la fin de la maladie.
- Elève demandant à changer de régime en cours de trimestre pour des raisons de force majeure dûment justifiées (exemple : problèmes médicaux impliquant un changement de régime alimentaire, changement de domicile familial...); dans ce cas, la remise d'ordre sera soumise à l'accord du chef d'établissement.

Article 4:

Les forfaits sont payables par trimestre dès réception de la facture, avant la date limite de paiement indiquée.

En cas de non paiement, après relances amiables, les familles s'exposent à des poursuites.

Il peut-être accordé la possibilité, sous réserve de l'acceptation de l'agent comptable, d'effectuer un paiement échelonné selon un échéancier dont les dates seront fixées en fonction des possibilités financières de la famille de l'élève.

Le règlement peut-être effectué en espèces à l'intendance du lycée, par chèque ou par carte bancaire via un service de télépaiement sur un site dédié.

Article 5 :

L'accès au SRH s'effectue via une carte magnétique nominative présentant une photo d'identité. La présentation de la carte est obligatoire à chaque repas.

La première carte est gratuite mais en cas de perte, vol ou de détérioration volontaire, l'élève devra racheter une carte au tarif de cinq euros et joindre une photo d'identité.

En cas d'oubli de la carte, un déblocage manuel sera effectué à 12h00 (pour le premier service) et à 13h00 (pour le deuxième service).

En cas d'oublis consécutifs supérieurs à 3 jours, une sanction sera appliquée.

Toute fraude sera sévèrement sanctionnée (prêt de carte ou utilisation d'une carte d'un tiers, tentatives de passage forcé sans carte...).

Article 6 :

En cas de difficultés financières, la famille de l'élève peut demander à bénéficier d'une aide au titre du fonds social.

Article 7 :

Le non respect de ce règlement entrainera des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du SRH.